



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DECATHLON  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à LOMPRET.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 216-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 autorisant la Société DECATHLON dont le siège social est au 4, boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ (59665) CEDEX à exploiter un entrepôt de stockage à LOMPRET (59840) ZA du Grand Lassus, Rue de Lille ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2016 par la société DECATHLON pour l'aménagement de deux mezzanines destinées au stockage d'articles de magasin et e-commerce sur son site logistique de LOMPRET, implanté rue de Lille au sein de la ZA du Grand Lassus ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé KALIES – KA15.12.002 en date du 29 janvier 2016, présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS intitulé « étude spécifique d'ingénierie de mezzanine en entrepôt MECALUX » du 25 mai 2016 et référencé DRA-15-155830-09382B ;

Vu le rapport du 26 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2016 ;

Considérant que la modification est non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société DECATHLON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 4 Boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ (59665) CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt couvert sis à LOMPRET (59840), ZA du Grand Lasso, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Mise à jour des activités autorisées

La liste des installations décrites à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 est modifiée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (D C)	L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage de 6000 m <sup>2</sup> chacune, pour un volume de stockage total de 411 000 m <sup>3</sup> .  La quantité maximale de matières combustibles stockée est de 54 755 tonnes.	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . (D)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2662 présent dans l'entrepôt est de 1500 m <sup>3</sup> .	E

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	<p>Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-1 à l'état alvéolaire ou expansé (frites de piscine, tapis de gymnastique,...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m<sup>3</sup>.</p>	E
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	<p>Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-2 dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé (bacs plastiques pour les livraisons, cerceau,...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m<sup>3</sup>.</p>	E
4220-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC)</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)</p> <p><sup>(1)</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté</p>	<p>Stockage de cartouches de fusils et de balles dans leur emballage de transport, classées en division de risque 1.4.</p> <p>Une quantité maximale de 400 kg représentant une capacité équivalente de 95 kg est stockée sur le site.</p>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	<i>ministériel.</i>		
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ; (A)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ; (E)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. (D)</li> </ol>	Le volume maximal de papier et de carton stocké est de 6000 m <sup>3</sup>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	Local de charge des batteries des engins de manutention : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 290 kW.	D
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</li> </ol>	Stockage de 70,3 mg de coleman fuel contenu dans les lampes tempête	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</li> </ol>	<p>Stockage occasionnel sur une période courte (une nuit) de cartouches de gaz pour le camping.</p> <p>Quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés présente sur le site : 1 000 kg</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'avions compris) ; gazoles (gazole diésel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</li> </ol> </li> </ol>	Stockage dans le local de sprinklage d'une cuve de 2,4 m3 de gazole.	NC

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	<p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>		
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	La quantité maximale d'aérosols (contenant un gaz propulseur et des liquides inflammables) susceptible d'être stockée est inférieure à 1 000 kg	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la <u>rubrique 2910-A</u>, ne relevant pas de la <u>rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	Le volume maximal de palettes vides stocké sera de 240 m <sup>3</sup>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les <u>rubriques 2770, 2771 et 2971</u></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p>	Deux générateurs d'eau chaude alimentés au gaz naturel d'une puissance totale de 2 x 500 kW	NC

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> (E)</p> <p>b) Dans les autres cas (A)</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous <u>la rubrique 2781-1</u> et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> (A)</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> (E)</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de <u>la rubrique 2781-1</u> (DC)</p>		

#### Article 3 : Mezzanines

Les mezzanines sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 – compartimentage et aménagement du stockage de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 sont complétées par :

- Les cellules 1 et 2 sont équipées d'une structure en mezzanine en R+1.
- Les capacités de stockage en tonnage restent identiques.
- Les hauteurs de stockage sont limitées à 2,5 m sur et sous mezzanine.
- Les cellules 1 et 2 sont équipées d'un réseau de sprinklage sous mezzanine. La détection existante est complétée par le positionnement de têtes de sprinklers situées sous plancher de la mezzanine
- La mezzanine de la cellule 1 est équipée d'un caillebotis de 1,6 mètres de large minimum.

#### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de LOMPRET,

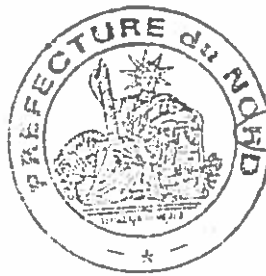
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMPRET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 OCT 2016



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100